

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/01

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du STATIONNEMENT
SARL FORET BOIS ENVIRONNEMENT
Voie communale n° 2 dénommée Chemin Costelenne**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 16/01/2023 par laquelle Monsieur Florian MALADRY, représentant la SARL FORET BOIS ENVIRONNEMENT, sise 40 chemin du château 26740 Saint-Marcel-Lès-Sauzet, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 2 dite Chemin Costelenne, le 24 février 2023 pour 1 jour afin de réaliser des travaux d'égouttage sur les parcelles situées en bordure de voie publique section B n° 178, 179, 180, 188, 345 et 348 pour le compte du propriétaire, la SC SAJOREP représentée par Mme REPELLIN Sabine ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 24 février 2023 de 8H00 à 17H00, l'entreprise SARL FORET BOIS ENVIRONNEMENT, permissionnaire, est autorisée à occuper la voie communale n° 2 Condillac au Château dite Chemin Costelenne afin de procéder à des travaux d'égouttage pour le compte de la SC SAJOREP.

A charge pour le demandeur de prendre toutes les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. Tout au long des travaux, la route devra être débarrassée de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Le 24 février 2023 de 8H00 à 17H00, le stationnement et la circulation de tous véhicules ainsi que le passage des piétons seront autorisés au droit du chantier chemin Costelenne. En cas de branches tombées sur la voie publique, la circulation pourra être interrompue manuellement par le permissionnaire de manière temporaire le temps d'évacuer les végétaux de la voie de circulation.

Le permissionnaire veillera à la sécurité et à l'intégrité de tous les usagers de la voie. En cas de dommages ou d'accidents résultant de l'inobservation de la réglementation, le permissionnaire demeurera le seul responsable.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de SARL FORET BOIS ENVIRONNEMENT sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou aux tiers au cours des travaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Florian MALADRY, représentant la société SARL FORET BOIS ENVIRONNEMENT.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 20 janvier 2023,

Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

